



TROISIEME AVENANT à la Convention LIH/CP5-2020

Vu la convention LIH/CP5-2020 conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le centre de recherche public « Luxembourg Institute of Health » en date du 4 mai 2020, ainsi que son premier avenant du 25 mai 2020 et son deuxième avenant du 3 août 2020, ci-après dénommée « convention LIH/CP5-2020 » ;

Vu la possibilité d'une révision de la convention LIH/CP5-2020 prévue en son article 12 ;

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}. Modification de l'article 2 « Durée »

L'article 2 de la convention LIH/CP5-2020 est remplacé par un nouvel article 2 dont la teneur est la suivante :

« Art. 2. Durée »

La présente convention est conclue pour une durée de sept mois. Elle prend effet au 27 avril 2020. ».

Article 2. Modification de l'article 3 « Financement »

L'article 3 de la convention LIH/CP5-2020 est remplacé par un nouvel article 3 dont la teneur est la suivante :

« Art. 3. Financement »

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'article 6 et à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié du ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, une contribution financière maximale de 34.500.000 € (trente-quatre millions cinq cent mille euros).



Le versement de la contribution financière susmentionnée se fait en quatre tranches :

- une première tranche de 13.000.000 euros sera versé lors de la signature de la présente convention ;
- une deuxième tranche de 9.750.000 euros à verser le 25 juin 2020 ;
- une troisième tranche de 7.750.000 à verser le 5 septembre 2020 ;

le solde (4.000.000 euros) à verser le 25 octobre 2020, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8. Ce solde peut faire l'objet d'une moins-value, sur base d'un décompte établi par le sous-traitant à présenter par le contractant, et en fonction des stations « drive-through » réellement exploitées et des tests réellement effectués. ».

Art. 3. Modification de l'article 6 « Engagements du contractant »

Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la convention LIH/CP5-2020 est inséré un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« De surcroît, le contractant s'engage à exploiter le dispositif de dépistage PCR à large échelle capable d'identifier des infections avec le virus SARS-CoV-2 et garantissant une capacité minimale de 7.000 personnes testées par jour pour la période du 28 juillet au 22 août 2020 et une capacité minimale de 10.000 personnes testées par jour pour la période du 24 août au 15 septembre 2020, ces capacités étant fournies 5,5 jours sur 7 et devant être opérationnelles du 28 juillet au 15 septembre 2020. ».

Art. 4. Modification de l'article 8 « Rapports »

L'article 8 de la convention LIH/CP5-2020 est remplacé par un nouvel article 8 dont la teneur est la suivante :

« Art. 8. Rapports »

Le contractant remet aux ministres pour le 27 juin 2020 un rapport sommaire résumant les activités et la progression dans l'atteinte des objectifs. En cas de constat d'écarts importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le 1^{er} septembre 2020, le contractant remet aux ministres un rapport sur l'exécution de la première phase de la présente convention pour la période du 27 avril au 27 juillet 2020 au regard des objectifs poursuivis incluant un rapport financier et un rapport scientifique.

Pour le 15 octobre 2020, le contractant remet aux ministres un rapport final sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant un rapport financier détaillée et un rapport scientifique sur l'approche unique du dépistage à large échelle au Luxembourg. ».



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Art. 5. Disposition finale

Les autres dispositions de la convention LIH/CP5-2020 restent inchangées. En cas de conflit entre la convention LIH/CP5-2020 et le présent avenant, ce dernier prévaut.

Fait à Luxembourg, le - 7 SEP. 2020 , en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,




Gregor Baertz
Président du conseil
d'administration



Ulf Nehrass
Directeur général

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



Claude Meisch
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Paulette Lenert
Ministre de la Santé

